

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE**
80 rue Marcel Demonque
AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON CEDEX 9

**BUREAU DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 30 novembre 2023

Tél : 04 32 44 89 30

N° 23/040

L'an deux mille vingt-trois et le trente novembre à onze heures, le Conseil d'administration du Centre de gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au CDG 84, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

OBJET : Convention Médecine avec la Préfecture et le Ministère de l'Intérieur

Etaient présents : Monsieur Didier PERELLO, Madame Sonia HAQUET, Monsieur Gilles RIPERT, Monsieur André AIELLO, Monsieur Marc MOSSE, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, Monsieur Frédéric ROUET, Madame Valérie MICHELIER, Monsieur François LUCAS, Madame Sophie MARQUEZ, Monsieur Michel PARTAGE.

Etaient absents excusés : Monsieur Alain OUDARD et sa suppléante Madame Jocelyne RAVET, Monsieur Serge SOLER et sa suppléante Madame Nadine DRIES, Madame Carine BLANC et sa suppléante Madame Annie MILLET, Madame Martine DURIEU et sa suppléante Madame Laurence DURIEU, Madame Geneviève JEAN et sa suppléante Mme Béatrice PAUMIER.

Etaient représentées : Madame Dominique ANCEY a donné procuration à Monsieur Didier PERELLO pour la représenter et voter en son nom, Monsieur Hervé FLAUGERE a donné procuration à Monsieur François LUCAS pour le représenter et voter en son nom, Madame Laurence CHABAUD - GEVA a donné pouvoir à Monsieur Max RASPAIL pour la représenter et voter en son nom, Monsieur Antony ZILIO a donné pouvoir au Président pour le représenter et voter en son nom.

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration que suite à la résiliation de la convention du Conseil départemental de Vaucluse au service de médecine préventive du CDG84 à la date du 31/12/2023, plusieurs collectivités territoriales ont demandé leur adhésion au service de médecine préventive, ainsi que la Préfecture et les services du Ministère de l'Intérieur.

Une convention spécifique a été élaborée pour répondre à leur demande car leurs besoins sont différents des collectivités territoriales, en particulier sur leur rythme de visites qui dépend de leurs activités.

- En effet pour les fonctionnaires de la Préfecture, la visite a lieu au minimum tous les 5 ans. En cas de suivi particulier, ce délai est réduit à 4 ans.
- Pour les fonctionnaires actifs du Ministère de l'Intérieur la visite se déroule au minimum tous les 3 ans. Pour les agents bénéficiant d'une surveillance spéciale liée aux risques professionnels répertoriés par le médecin du travail, une visite est obligatoire au moins une fois par an.

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-084-288400039-20231130-023_40-DE

Il a été décidé qu'un jour par mois serait affecté au personnel de la Préfecture et 3 jours par mois au personnel de la Police. Les visites se dérouleront dans les locaux de la Préfecture et de la Police à Avignon.

L'effectif est le suivant :

PERSONNEL DE L'ETAT	Nombre d'agents	PERSONNEL DE L'ETAT	Nombre d'agents
Personnel préfecture/SGCD 84	227	Personnel actif DIPN 84	600
Personnel DDI	18	Personnel actif CRS 60	129
Personnel civil de la gendarmerie 84	12	Personnel actif BMR 84	9
Personnel DIPN 84	86	Personnel actif SRI 84	11
Personnel CRS 60	31		
Personnel BMR 84	1		
Personnel SRI 84	2		
TOTAL	377	TOTAL	749

La tarification reste la même que pour les collectivités du département, 85 euros multipliés par le nombre d'agents présents au sein de la structure le 1er janvier de chaque année.

Le Président demande aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir se prononcer sur cette nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG84 et de l'autoriser à la signer.

Les membres du Conseil d'Administration,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

APPROUVENT à l'unanimité les termes de cette convention d'adhésion, ci-jointe en annexe,

AUTORISENT à l'unanimité le Président du CDG 84 à la signer.

Le Président du
Centre de Gestion de la fonction
Publique territoriale de Vaucluse
Certifie le caractère exécutoire
de la présente décision
AVIGNON, le 30.11.2023

Le Président

Maurice CHABERT

Pour extrait conforme,



REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2023

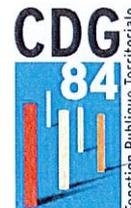
Application agréée E.legalite.com

88_DE-084-288400038-20231130-023_40-DE

CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

DU CDG84



ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – 80 Rue Marcel Demonque –AGROPARC – CS 60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son président, M. Maurice CHABERT d'une part,

ET :

La préfète du département de Vaucluse, Violaine DEMARET d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Dans le cadre de la médecine de prévention, instituée par le décret n° 82-453 du 28/05/1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique qui a pour mission « de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail », la préfète du Vaucluse fait acte d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse.

Article 2 : Présentation de la Direction Santé et Sécurité au Travail du CDG84

La Direction Santé et Sécurité au Travail du CDG84 est composée d'une équipe pluridisciplinaire répartie au sein de plusieurs services :

- **Le Service de Médecine Préventive** : médecins du travail – infirmiers en Santé – secrétaires médicales
- Le Service Prévention : préventeurs et ACFI
- Le soutien psychologique individuel et l'accompagnement collectif : psychologue du travail
- Le Service du conseil médical (formation restreinte et plénière) : experts

Article 3 : Adhésion au Service de Médecine Préventive

La préfète de Vaucluse, signataire de la présente convention, bénéficiera des différentes missions assurées par le Service de Médecine Préventive du CDG84 dans les conditions prévues dans les articles ci-après, pour le périmètre du secrétariat général et le périmètre police du département.

Article 4 : Composition du Service de Médecine de Préventive

Le Service de Médecine Préventive est composé comme suit :

- 2 médecins du travail à temps complet + 2 médecins vacataires
- 3 infirmières en santé
- 2 secrétaires médico-sociales

CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

DU CDG84

Article 4-1 : Rôle du Médecin du travail

Le médecin du travail assure la surveillance médicale des agents dont il a la charge. A ce titre, il effectue les visites médicales selon un rythme qu'il détermine au vu de l'état de santé des agents concernés. Il a la responsabilité générale du service et peut déléguer certaines tâches au personnel infirmier ou aux secrétaires médico-sociale.

Le médecin du travail effectuera les missions visées aux articles 14, 34 et 47-7 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Il pourra aussi être amené à intervenir dans le cadre de la procédure de reclassement d'un fonctionnaire devenu inapte à l'exercice de ses fonctions conformément au décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié pris en application des articles L.826-1 à L.826-29 du Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les compétences du médecin du travail chargé de l'état de santé et des conditions de travail sont distinctes de celles du médecin statutaire chargé de l'aptitude à la fonction. A ce titre, dans le cadre de la présente convention le médecin de prévention ne peut réaliser les visites se rapportant à la médecine statutaire.

Article 4-2 : Rôle de l'Infirmière en santé

Le Médecin du travail est assisté d'un personnel infirmier ayant vocation à :

- Contribuer à la protection de la santé physique et mentale des agents sur les lieux de travail en collaboration avec le Médecin du travail,
- Réaliser les examens et explorations fonctionnelles des agents,
- Accompagner les actions de prévention organisées par le Service de Médecine Préventive,
- Contribuer aux études de poste,
- Collaborer à la formation et l'information générale concernant les problèmes de santé publique (alcool, tabac, hygiène alimentaire, autres addictions, RPS ...),
- Toute autre tâche en lien avec le Service de Médecine Préventive.

Article 4-3 : Rôle de la secrétaire médico-sociale

La secrétaire médico-sociale du service de médecine préventive du CDG84 est chargée de la gestion et de l'organisation matérielle du service. A ce titre, cet agent prend en charge, la gestion des plannings des visites, la gestion des stocks de matériel médical (fournitures et consommables), la gestion du stockage des dossiers et de toute autre tâche sous la responsabilité directe des médecins du travail, infirmiers en santé et de la Directrice en Santé et Sécurité au Travail, en liaison avec les services chargés du suivi de la médecine du travail pour le périmètre du secrétariat général et le périmètre police.

Article 4-4 : Binôme médecin du travail - infirmier en santé

Le binôme médecin du travail-infirmier en santé fait l'objet d'un protocole de collaboration. Ce dernier décrit les activités confiées à l'infirmier en santé par le médecin du travail dans le cadre de la continuité du suivi en santé au travail des agents des collectivités ayant conventionné avec le Service de Médecine Préventive du

CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

DU CDG84

CDG84. Sur la base de ce protocole, l'infirmier en santé exerce les missions définies par le médecin du travail, et intervient dans le respect des bonnes pratiques et de cette procédure. Il s'agit d'une délégation de tâches s'effectuant d'une profession médicale à une profession paramédicale. Cette délégation est distincte du rôle propre que l'infirmier exerce dans les limites de ses missions et de ses responsabilités. Elle se porte essentiellement sur la conduite des visites d'information et de prévention (VIP article 18 du décret n°2020-647 du 27 mai 2020).

Il est rappelé que les missions de l'infirmier en santé au travail sont exclusivement préventives, à l'exception des situations d'urgence.

L'objectif des visites d'information et de prévention est d'assurer :

- La transmission d'informations utiles au médecin,
- La traçabilité des expositions professionnelles,
- La continuité du suivi en santé au travail de l'agent,
- Une prévention et une éducation adaptée au poste de travail et aux risques professionnels.

Le médecin joue un rôle essentiel dans le contrôle du respect du suivi de la procédure de la visite d'information et de prévention. L'infirmier(e) lui rend compte régulièrement de son activité.

Le médecin de prévention sera en mesure, suite à chaque visite d'information et de prévention :

- D'évaluer la pertinence de la visite d'information et de prévention et de faire part de ses éventuels commentaires à l'infirmier, s'il le juge nécessaire,
- De prendre connaissance de la visite d'information et de prévention avant intégration au dossier médical de l'agent,
- De valider ou modifier les orientations proposées pour la surveillance médicale de l'agent,
- De définir les modalités de la prochaine rencontre avec la médecine préventive.

Une sélection rigoureuse des agents pouvant bénéficier d'une visite d'information et de prévention est un critère essentiel permettant d'assurer un suivi en santé de qualité.

Une liste de typologie de visites sera envoyée aux gestionnaires des services de l'État concernés afin que les agents inscrits dans les plannings, correspondent aux critères pour réaliser soit une visite médicale avec le médecin soit une visite avec l'infirmière en santé.

Article 4-5 : Règles de confidentialité

Les agents du Service de Médecine Préventive (médecins, infirmiers, secrétaires...) exercent leurs fonctions en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Les médecins, infirmiers et secrétaires du Service de Médecine Préventive s'engagent à garder le secret de tout renseignement qui pourraient leur être communiqués et dont ils auraient pu avoir connaissance au cours de leurs fonctions au sein des collectivités.

CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

DU CDG84

Article 5 : Agents concernés

Article 5.1 : Sont concernés les personnels administratifs et techniques en fonction à la préfecture de Vaucluse, au secrétariat général commun départemental, dans les directions départementales interministérielles de Vaucluse et en service de gendarmerie de Vaucluse.

Sont concernés également les personnels administratifs, techniques, scientifiques et les ouvriers relevant de la police nationale selon le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984, qui exercent leurs missions à la CRS n°60, à la brigade mobile de recherche de Vaucluse, au service du renseignement intérieur de Vaucluse et à la direction interdépartementale de la police nationale de Vaucluse (CISP Vaucluse-Gard, CSP Carpentras, CSP Cavaillon, CSP Orange, antenne PJ Avignon).

Ils bénéficieront de l'ensemble des missions prévues par le décret du 28 mai 1982 modifié, concernant la surveillance médicale des agents et l'action sur le milieu professionnel et à laquelle le médecin doit consacrer le tiers de son temps.

PERSONNEL DE L'ETAT	NOMBRE AU 1 ^{ER} JANVIER 2023
Personnel préfecture/SGCD 84	227
Personnel DDI	18
Personnel civil de la gendarmerie 84	12
Personnel DIPN 84	86
Personnel CRS 60	31
Personnel BMR 84	1
Personnel SRI 84	2

Article 5.2 : Les personnels actifs de la police nationale de Vaucluse bénéficieront de l'ensemble des missions prévues par le décret du 28/05/1982 modifié par l'article 50 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale (version consolidée du 1^{er} juin 1997), concernant la surveillance médicale des agents et l'action sur le milieu professionnel à laquelle le médecin doit consacrer le tiers de son temps.

PERSONNEL DE L'ETAT	NOMBRE AU 1 ^{ER} JANVIER 2023
Personnel actif DIPN 84	600
Personnel actif CRS 60	129
Personnel actif BMR 84	9
Personnel actif SRI 84	11

Article 6 : Périodicité des visites médicales et visites d'information et de prévention

Les visites médicales et les visites d'information et de prévention prévues par la présente convention s'exerceront selon la périodicité suivante :

CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

DU CDG84

- Pour les fonctionnaires précités à l'article 5.1, la visite a lieu au minimum **tous les 5 ans** (article 24-1 du décret du 28 mai 1982 modifié). En cas de suivi particulier, ce délai **est réduit à 4 ans**.
- Pour les fonctionnaires actifs de la police nationale Article 5.2, la visite se déroule au minimum tous **les 3 ans**. Une autre visite est prévue dans les 18 mois qui suivent un changement d'activité ou d'établissement. (Article 50 du décret 95-654 du 9 mai 1995 modifié).

Pour les agents de l'article 5.2 bénéficiant d'une surveillance spéciale liée aux risques professionnels répertoriés par le médecin du travail, une visite est obligatoire au moins **une fois par an** (article 24 alinéa 4 décret du 28 mai 1982 modifié).

En dehors de cette périodicité, des visites pourront être effectuées à la demande de l'administration ou des agents, en cas de situation particulière.

Dans cet intervalle, les agents qui le demandent peuvent bénéficier d'un examen supplémentaire (maximum 2 dans l'année).

► **Article 7 : Organisation du Service de Médecine Préventive au sein de la Direction Santé Sécurité au travail du CDG84**

Article 7-1 : Missions assurées par le Service de Médecine Préventive :

➤ **La surveillance médicale des agents**

Conformément à la loi 84-16 du 11 janvier 1984, les missions assurées par le Service de Médecine Préventive ont pour objectif d'éviter toutes altérations de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition l'administration pour toutes questions concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents de travail, des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

➤ **La visite d'embauche à la prise de poste**

En plus de la visite d'aptitude effectuée par un médecin agréé, le Service de Médecine Préventive assure l'examen médical des agents dans le cadre de l'embauche, conformément la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article 11-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

➤ **La visite médicale classique/ la visite d'information et de prévention**

Les agents de l'État bénéficient d'un examen médical périodique, visite médicale réalisée par le médecin du travail ou une visite d'information et de prévention réalisée par l'infirmière en santé. Pour la majorité d'entre eux, leur état de santé est très souvent jugé satisfaisant par le médecin, ce qui permet d'espacer le rythme des visites, il sera réduit ou augmenté par le médecin à chaque fois que ce dernier le jugera nécessaire.

CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

DU CDG84

➤ La surveillance médicale particulière

Conformément au décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, en sus de la visite médicale classique, le médecin du Service de Médecine Préventive exerce une surveillance particulière à l'égard :

- Des personnes reconnues travailleurs handicapés
- Des femmes enceintes
- Des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux
- Des agents souffrant de pathologies particulières
- Des agents après un congé de longue maladie ou de longue durée : visite de reprise ou de pré-reprise

Le médecin du Service de Médecine Préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte la surveillance médicale, ainsi que les agents soumis à celle-ci, en se référant à la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale conformément à la circulaire d'application n°10 du 29 avril 1980 relative à l'application de l'arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale.

➤ Les examens complémentaires

Conformément à l'article 23 du décret n°2020-647 du 27 mai 2020, le médecin du Service de Médecine Préventive peut recommander des examens complémentaires qu'il juge utile pour préciser son conseil médical spécialisé relatif à la compatibilité entre l'état de santé de l'agent et les caractéristiques de l'environnement de travail, au dépistage d'une maladie professionnelle ou d'une maladie dangereuse pour l'entourage.

Le médecin remettra une ordonnance à l'agent qui lui permettra d'effectuer l'examen demandé.

Il en informe l'administration, qui, réglementairement, **assure le financement des examens complémentaires prescrits** (article 16 du décret n°2020-647 du 27 mai 2020): examens de laboratoire (prises de sang, analyses d'urine...), examens de radiologie (radiologie pulmonaire...), demande de rapport d'expertise à un médecin spécialisé (psychiatre...). En l'absence de caractère obligatoire (décret n°79-228 du 20/03/1979), cet examen est prescrit par le médecin en fonction de la nature du poste de travail occupé et des facteurs de risques personnels.

➤ Les vaccinations

Cas de la vaccination obligatoire : le médecin du travail peut demander une vaccination adaptée à la prévention des risques infectieux préalablement évalués (en cas du refus d'un agent à se soumettre à l'obligation vaccinale, le médecin appréciera l'opportunité de délivrer un avis défavorable).

Concernant la vaccination obligatoire, la responsabilité de l'employeur public peut être engagée, dès lors que ce dernier est informé par le Service de Médecine Préventive, s'il recrute ou maintient l'agent au poste à risque sans avoir veillé à l'application de la vaccination obligatoire.

Cas des campagnes de vaccination : Des campagnes de vaccinations (ex : antigrippale) pourront être organisées par le CDG84, en fonction des risques professionnels, **à la charge et à la demande** des employeurs.

➤ Le risque d'épidémie

Dans le respect du secret médical, **le médecin informe obligatoirement l'administration de tous risques d'épidémie**. Il participe à la veille sanitaire du département.

CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

DU CDG84

Pour cela, le médecin peut effectuer une visite de poste, une visite tiers-temps.
Les frais inhérents à ces actes sont à la charge de l'administration.

Article 7-2 : Actions sur le milieu professionnel : prévention globale en santé et sécurité au travail

Le médecin du Service de Médecine Préventive doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins le tiers du temps dont il dispose. Pour cela ces actions doivent être menées en concertation avec l'administration sur le choix des postes ou des services sur lesquels le médecin peut intervenir.

En matière d'hygiène et de sécurité, le Service de Médecine Préventive, assure les missions prévues aux articles du décret n°82-453 du 28 mai 1982 et notamment ceux reproduits ci-après :

➤ **Le conseiller de l'administration dans le cadre de la santé**

Le Service de Médecine Préventive peut conseiller l'administration, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- L'hygiène générale des locaux de service,
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel (pour cela l'employeur lui adresse les fiches de données de sécurité des substances et produits dangereux ainsi que les fiches de pénibilité des agents),
- L'hygiène dans les restaurants administratifs,
- L'information sanitaire.

➤ **Les actions de formation à l'hygiène et à la sécurité**

Le Service de Médecine Préventive peut être associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la formation des secouristes.

➤ **Un avis sur les projets de construction ou aménagements**

Le Service de Médecine Préventive peut être consulté sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologiques. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions, notamment pour ce qui concerne l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

➤ **L'aménagement de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions**

Le médecin du service de médecine préventive et les infirmières en santé au travail sont habilités à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Ils peuvent également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque l'administration ne suit pas l'avis du Service de Médecine Préventive, sa décision doit être motivée et le F3SST ou le CSA doit être tenu informé.

CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

DU CDG84

➤ L'information sur l'existence d'accident de service et de maladie professionnelle

Le Service de Médecine Préventive est informé par l'administration dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Un point sur les situations problématiques (accidents, maladies, mal-être...) peut être fait avec les différents services concernée (Service des Ressources Humaines, psychologue du travail, assistante sociale...). Des réunions en visioconférence peuvent être organisées à la demande l'administration afin d'échanger avec le médecin du travail.

➤ Le rapport d'activité annuel

Le Service de Médecine Préventive établit un rapport annuel global d'activité qui est transmis à l'administration.

➤ Les Formations Spécialisées en Santé et Sécurité et Conditions de Travail / Comité Social d'Administration

Le médecin de prévention participe aux F3SST/CSA en élaborant si nécessaire des documents relatifs au suivi de la santé des agents (vaccination, étude de poste, enquêtes...).

En effet, par l'exercice même de sa mission, le médecin de prévention a un rôle important à jouer dans le cadre des F3SCT/CSA. Il apporte à cet organisme consultatif des éléments d'information et de réflexion utiles à l'orientation de ses délibérations. Il peut proposer des actions ciblées.

Il est membre de droit.

Il ne participe pas au vote sur les délibérations.

➤ Les réunions spécifiques à l'administration :

Le médecin du travail participe aux cellules de veille RPS, et aux comités de rédaction du document d'évaluation des risques professionnels (DUERMI) pour le périmètre du secrétariat général (préfecture) et de la police.

▮ Article 8 : Convocation aux visites médicales

Tous les premiers lundis de chaque mois un planning mensuel est envoyé par courriel pour le mois suivant sur lequel des journées ou ½ journées avec des créneaux horaires sont réservés pour les visites médicales.

- Pour les services de la préfecture, SGCD, DDI et les personnels civils du GGD 84 : une journée par mois sera proposée, le lundi ou jeudi, sauf pour la période du 15 juillet au 15 août (si le jour est férié le changement se fera en accord avec l'administration). En cas d'impossibilité d'honorer un jour, le secrétariat du service de médecine du travail du CDG84 pourra proposer une autre date au service des ressources humaines du SGCD.
- Pour les services de la direction interdépartementale de la police nationale, de la brigade mobile de recherche et du service du renseignement intérieur : 3 journées par mois seront proposées, sauf pour la période du 15 juillet au 15 août (si le jour est férié le changement se fera en accord avec l'administration). En cas d'impossibilité d'honorer un jour, le secrétariat du service de médecine du travail du CDG 84 pourra proposer une autre date au service des ressources humaines concerné.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2023

Application agréée E.legalite.com

39_DE-084-288400033-20231130-023_40-DE

CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

DU CDG84

Il pourra être envisagé une fois par mois des créneaux de visites de 19h00 à 21h00 afin de pouvoir inscrire sur leur temps de travail le personnel travaillant la nuit.

- Pour les services de la CRS 60 : les visites seront organisées entre l'assistant de prévention de la CRS 60 et le secrétariat de médecine préventive du CDG84 en fonction des besoins et des créneaux disponibles.
 - L'administration a la charge de compléter le planning selon les dates et heures de visites médicales préalablement définies en mentionnant le nom des agents convoqués.
 - L'administration envoie une convocation à ses agents concernés.

Pour les visites non programmées dans les plannings (urgentes, à la demande de l'employeur...), les services de l'Etat devront prendre rendez-vous par téléphone ou par courriel au service de médecine préventive du CDG84. Horaires du secrétariat : du lundi au vendredi de 8h30 à 16h45.

Numéro du secrétariat : [04 32 44 89 43](tel:0432448943)

Courriel : medecinepreventive@cdg84.fr

▮ Article 9 : Fiche médicale d'aptitude – Attestation de suivi médical

A l'issue de ces visites, une fiche d'aptitude signée par le médecin de prévention ou une attestation de suivi signée par l'infirmière est établie.

Cette fiche d'aptitude ou fiche de suivi est envoyée par courriel au service RH de l'administration concernée **la semaine suivant la visite médicale**.

Si le médecin a émis **une inaptitude ou des restrictions immédiates**, la fiche est envoyée **dans la journée** au service RH de l'agent concerné.

Cette fiche d'aptitude ou la fiche de suivi médical précise le type de visite (visite classique, surveillance médicale renforcée, visite de reprise, visite d'embauche, etc.), le personnel médical qui a effectué la visite, les restrictions si nécessaire et **la prochaine date à laquelle le médecin souhaite que l'agent soit revu par lui-même ou bien par une infirmière**.

Cette fiche permet à l'administration d'assurer le suivi des agents pour la planification des prochaines visites.

▮ Article 10 : Attestation de visite/de présence

A l'issue de ces visites, les attestations de visites, signées par le médecin ou les infirmières du Service de Médecine Préventive, seront établies et remis aux agents afin de justifier leur présence et l'heure de retour dans leur administration.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-084-288400039-20231130-023_40-DE

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG84

► Article 11 : Fiche navette

Pour les visites classiques ou visites d'information et de prévention, une fiche navette sur laquelle apparaîtront le type de visites et les précisions concernant les demandes particulières telles que les habilitations électriques ou autres

Pour les visites à la demande, visite à caractère « urgent » la fiche navette devra comporter les motifs et les faits concernant cette demande.

Ces fiches devront être envoyées au médecin en amont de la visite afin que ce dernier puisse aborder la problématique dans son ensemble.

► Article 12 : Locaux de consultations médicales

Les locaux de consultations pour les visites se dérouleront principalement dans les locaux médicaux de :

- la **préfecture de Vaucluse, 2 avenue de la Folie à Avignon. Le bureau est situé au 1^{er} étage du bâtiment A, porte 128.**

- la **direction interdépartementale de la police nationale, 6 boulevard St Roch à Avignon. Les bureaux sont situés au rez-de-chaussée, porte B047 et B048.**

Ces locaux de consultation devront présenter des normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité satisfaisantes. Des toilettes devront être situées à proximité, afin que le personnel médical puisse réaliser des tests urinaires.

Les locaux de consultations destinés aux **visites médicales non prévues** dans les plannings (visites en urgence, visites à la demande, visites de reprise...) **se situent obligatoirement au CDG84 à AVIGNON.**

► Article 13 : Informatisation du Service de Médecine Préventive

Le Service de Médecine Préventive est doté d'un logiciel de gestion pour planification et le suivi des visites.

► Article 14 : Evolution du service de médecine préventive :

Le fonctionnement du service de médecine préventive pourra évoluer afin de suivre les décrets d'application à venir concernant la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

► Article 15 : Conditions financières

Le montant de la participation due par l'administration en contrepartie des prestations fournies par le Service de Médecine Préventive du CDG84 est fixé à **85 euros TTC** par agent présent au sein de l'administration au 1er janvier de chaque année, incluant la vaccination contre la grippe saisonnière (vaccin + acte).

Cette participation forfaitaire comprend l'ensemble des prestations décrites dans la présente convention.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2023

Application agréée E.espalite.com

89_DE-084-288400039-20231130-023_40-DE

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG84

- **Un avis des sommes à payer** parviendra à l'administration au mois de juin afin de régulariser le 1er semestre,
- **Un deuxième avis** sera envoyé au mois de novembre pour le paiement du deuxième semestre.

Conformément à la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, relative à la croissance et à la transformation des entreprises, l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

La transmission des factures doit être effectuée conformément aux dispositions du décret n° 2019-748 du 28 juillet 2019 déterminant la facturation électronique dans la commande publique.

Pour cela, M. Sofian AKALAI utilisera le portail Chorus Pro accessible sur Internet à l'URL suivant <http://chorus-pro.gouv.fr>, en déposant et en saisissant en ligne ses factures sur le portail (documentation et assistant virtuel disponible sur le site).

Toute facture devra impérativement mentionner :

- le numéro de service exécutant suivant : Factures-publiques
- le numéro d'engagement juridique : MP- PREF84-CDG

À défaut de respect de la procédure dématérialisée, la facture sera rejetée.

Le règlement de ces factures devra être effectué dans le délai global de paiement fixé à 30 jours au maximum, à compter de la date de réception.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, le montant de cette participation pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle, décidée par le Conseil d'Administration du CDG84 et notifiée à l'administration. Cette dernière aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier la présente convention conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après.

Par ailleurs, il est précisé que les examens complémentaires éventuels à la demande du médecin du Service de Médecine Préventive (biologiques ou examens spécialisés courants ou de première nécessité) seront **facturés directement par le prestataire à l'administration concernée**.

Le médecin remettra une ordonnance à l'agent qui lui permettra d'effectuer l'examen demandé. Cette ordonnance précisera le nom de l'administration à laquelle le praticien devra s'adresser pour la facturation.

L'administration dispose de conventionnement avec certains laboratoires ou centre médical ; le centre de gestion en sera informé afin que le médecin oriente l'agent vers ces dispositifs pris en charge par l'administration.

Article 16 : Durée / Résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Elle se poursuivra par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties selon un préavis de 6 mois avant chaque échéance annuelle.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2023

Application agréée E-lespate.com

89_DE-084-288400039-20231130-D23_40-DE

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG84

Si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation prendra effet 8 jours après la réception de cette lettre.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de l'administration, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux prestations effectuées par le CDG84.

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse : Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en trois exemplaires

Avignon, le

Avignon, le

La préfète de Vaucluse

Le président du CDG84

Cachet et signature

Cachet et signature

Violaine DÉMARET

Maurice CHABERT